11M

ᐐᓂᐸᑯᔮᐤᒐ ᓐᒋᒥᐅᔮᐤᒐ ᐁᓐᑎᒪᑐᒡ (ᑯᐯᒃ)
Grand Council of the Crees (of Quebec)
Grand Conseil des Cris (du Québec)

ᐃᔨᔫ ᑕᐸᔨᒥᒐᓱ
CREE REGIONAL AUTHORITY
ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

GCCQ

CRA
ARC

2 Lake Shore Road
Nesmaska, James Bay (Quebec) J0Y 3B0
Tél.: (819) 673-2600 Fax: (819) 673-2606

12494017

MÉMOIRE DU

GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC)

ET DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

OCTOBRE 1990

Mistassini Whapmagoostui Chisasibi Wemindji Eastmain Waskaganish Nemaska Waswanipi Ouje-Bougoumou

G.C.C.Q.

C.R.A.
A.R.C.

M. le président, membres de la Commission, j'aimerais vous remercier de nous avoir donné l'occasion de présenter un mémoire sur notre opinion concernant le mandat, les orientations et la gestion du Protecteur du citoyen.

Le Grand Conseil des Cris (du Québec) et l'Administration régionale Crie représentent les quelques 10,000 Cris du territoire de la Baie-James. Le Grand Conseil des Cris (du Québec) représente collectivement neuf (9) premières nations Cries réparties sur le bassin hydrographique Est de la Baie-James et l'Administration régionale Crie est l'organisme administratif des Cris.

Avant de faire nos commentaires spécifiques, nous aimerions traiter de quelques questions relatives au contexte dans lequel se situe notre intervention.

Ce n'est que tout récemment que certains Chefs Cris ont appris l'existence du Protecteur du citoyen. Son rôle demeure encore inconnu de nombreux décideurs et de la majeure partie des membres de la nation Crie. Même s'il existe depuis plus de vingt (20) ans, le Protecteur n'a pas eu un succès retentissant auprès des Premières Nations. Malgré tout, il demeure encore inconnu des Cris.

Mais cette situation n'est pas particulière aux Cris, les autres nations autochtones du Québec et particulièrement celles du Nord Québécois sont dépourvues quant à l'accès aux services offerts par le gouvernement, que ce soit les services du Protecteur du citoyen, ou d'autres services gouvernemen-

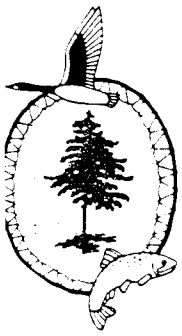

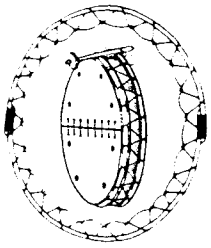

taux. Pour remédier à cette situation, le Protecteur aurait davantage à faire une campagne d'information auprès des Cris et autres autochtones du Québec.

Il est très révélateur de la part des fonctionnaires du Québec que ceux-ci ne nous aient pas informé de l'existence du Protecteur du citoyen et de son rôle de veiller à la défense des citoyens dans leurs rapports avec l'Administration publique du Québec. Nous comprenons qu'il ne va pas de l'intérêt de certains ministères et mandataires du gouvernement que les Cris et autres membres des Premières Nations exercent leur droit de déposer une plainte à un Ombudsman sur un abus de leur part. Cela va de soi car ils pourraient éventuellement faire l'objet d'une enquête. Ce serait présumer d'une éthique de la part des fonctionnaires du Québec qui est souvent inexistante, nous l'avons vu en plus de quinze (15) ans de lutte soutenue pour faire appliquer la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois. En effet, l'expérience nous l'a démontré, même avec la signature d'une convention reconnue par la Constitution du Canada, celle-ci demeure souvent inappliquée par Québec et ses fonctionnaires. Alors, pour appliquer notre expérience au Protecteur du citoyen, même avec une loi obligeant un fonctionnaire responsable des plaintes d'un ministère quelconque à informer un citoyen de la possibilité d'un recours au Protecteur du citoyen, ceux-ci n'informeront que très rarement les gens de ce recours, nous en sommes convaincus.

Lors de nos contacts avec l'Administration publique québécoise pour faire appliquer la Convention de la Baie-James

GCCQ

CRA
ARC

et du Nord Québécois, nous devons faire face constamment à des fonctionnaires armés d'arguments et d'opinions juridiques justifiant systématiquement la soustraction du Gouvernement du Québec des obligations auxquelles il s'est engagé. Nous déplorons également le fait que l'Administration publique québécoise soit juge et partie de l'application de la Convention de la Baie-James. Le Protecteur du citoyen pourrait intervenir davantage pour rétablir la situation.

L'histoire du Canada est un sentier parsemé de promesses brisées et de maladresses de la part du gouvernement. L'ex-juge en chef de la Cour Suprême du Canada l'a récemment déclaré dans l'affaire Sparrow. Permettez-moi de citer le Juge Dickson dans un jugement unanime. Il déclare que: "Notre histoire démontre, trop bien malheureusement, que les peuples autochtones du Canada ont raison de s'inquiéter au sujet d'objectifs gouvernementaux qui, bien que neutres en apparence, menacent en réalité l'existence de certains de leurs droits et intérêts". (Sparrow p.29)

Devant ce malheureux constat sur la situation de nos relations avec l'Administration publique du Canada et du Québec, nous devons cependant réitérer ce qui suit: à venir jusqu'à un passé très récent nous ne connaissions pas l'existence du Protecteur du citoyen comme alternative pour remédier aux abus de la part de l'Administration publique du Québec. Nous entendons dorénavant y avoir recours.

Cette brève mise au point étant faite, examinons maintenant certains points particuliers.

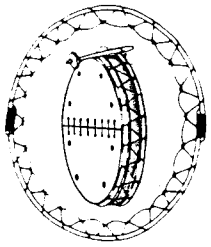

Nous estimons que pour être plus indépendant, le Protecteur tirerait avantage lorsqu'il fait ses demandes de crédits, à ne pas être à la merci du Conseil du Trésor. Il devrait faire celles-ci directement à l'Assemblée nationale. Pour être davantage crédible, un Ombudsman doit être au-dessus de toute partisanerie politique. Le Conseil du Trésor, on ne doit pas se le cacher, établit ses priorités selon les lignes du parti au pouvoir. De plus, les décisions du Conseil du Trésor sont finales et, sauf intervention politique, sans appel. La partisanerie qui existe à l'Assemblée nationale a avantage quant à elle, à être faite au vu et au su de tous, contrairement au Conseil du Trésor.

Quant à l'intervention d'un député auprès du Protecteur suite à une plainte, nous croyons que cette intervention du député ternirait la crédibilité du Protecteur du citoyen. En effet, un député est susceptible d'être davantage attentif aux plaintes des amis du parti au pouvoir qu'aux plaintes venant de citoyens connus pour leur appartenance au parti d'opposition, ce que doit éviter en toute circonstance un Omdudsman. Malgré l'expérience européenne où un député intervient dans les plaintes qui sont faites à l'Ombudsman, nous croyons que l'intervention du député risque de discréditer son indépendance.

D'un autre côté, afin d'avoir davantage de succès lorsque ses recommandations tardent à être appliquées, le Protecteur du citoyen devrait utiliser les média écrits, en plus des média électroniques comme la télévision et la radio. En effet, celui-ci pourrait publier dans le journal le nom du

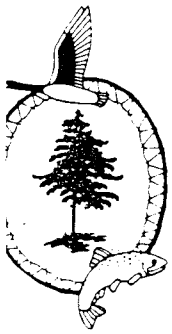

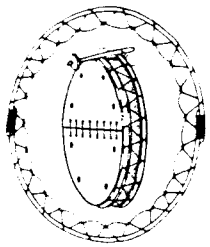

ministère en question, un exposé complet des faits et les mesures qu'il suggère au ministère concerné. Pour les cas de mauvaise administration endémique, l'avis dans le journal pourrait en plus mentionner le fait que le ministère a de sérieux problèmes ou encore qu'il résiste aux recommandations du Protecteur. Cette façon de faire pourrait rendre plus coercitive ses recommandations, un peu comme le pouvoir qu'a un ministre de l'Environnement, de publier dans le journal les faits et le nom des contrevenants à une loi considérée comme fondamentale dans la société d'aujourd'hui.

Afin d'accroître son intervention auprès de la nation Crie, le Protecteur du citoyen devra nécessairement venir informer les membres des communautés Cries lors d'assemblées publiques et par la suite, lorsque nécessaire, faire des enquêtes sur place. Celui-ci devra donc se déplacer dans les communautés à plusieurs reprises. Si on peut se permettre le commentaire suivant au Protecteur: celui-ci aurait tout avantage à prévoir plus de crédits et de ressources humaines pour desservir les communautés autochtones du Québec.

Lorsqu'un Cri ou un autre autochtone fait une plainte et que l'enquêteur entre en contact avec le plaignant autochtone, il serait nettement préférable que le Protecteur puisse désigner un enquêteur ayant une connaissance des autochtones ou encore mieux que des enquêteurs autochtones eux-mêmes soient désignés pour procéder à l'enquête. En effet, un Cri va avoir davantage confiance en un enquêteur qui tient compte de ses particularités culturelles et le résultat de l'enquête,

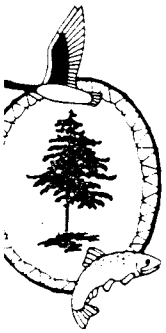

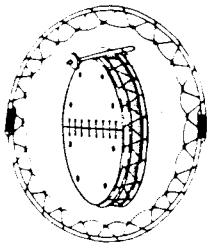

sans parler de sa perception auprès des autochtones, ne s'en portera que mieux.

Quant aux Ombudsmans spécialisés comme le Commissaire aux plaintes des distributeurs d'électricité, nous croyons que ce dernier en particulier n'a aucune indépendance ni crédibilité. En effet, ce poste semble n'avoir été créé simplement que pour apaiser l'opinion publique alors que Hydro-Québec débutait son grave problème d'image dû aux nombreuses pannes à la grandeur du Québec. De plus, sa juridiction limitée aux cas de fourniture d'électricité à des fins d'habitation dans un logement est réduite au point de devenir ridicule surtout quand on connaît l'importance démesurée de Hydro-Québec dans l'économie québécoise et la variété de ses opérations qui sont susceptibles de donner lieu à des abus administratifs et de ce fait, donnant lieu à des enquêtes par un vrai Ombudsman indépendant. Le Protecteur du citoyen devrait en conséquence rapatrier la juridiction du Commissaire aux plaintes et en faire un de ses secteurs spécialisés.

Le Grand Conseil des Cris (du Québec) considère qu'il est absolument nécessaire que le Protecteur du citoyen utilise davantage l'approche systémique dans certaines de ses enquêtes. En effet, de fréquentes situations se présentent chez les Cris où une personne est victime d'une injustice semblable à celle que subissent de nombreux autres Cris. En d'autres circonstances, ça peut être le Grand Conseil des Cris (du Québec) en tant que représentant de la nation Crie qui peut porter une plainte pour un nombre de bénéficiaires Cris victime de la même injustice.

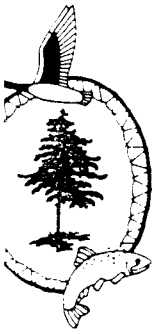

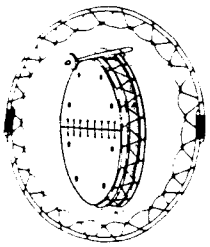

Un bon exemple de cette situation est le manque d'accès à la justice pour les Cris. Prenons par exemple le cas d'un Cri qui désire avoir un divorce. Le divorce, on le sait, tombe sous la juridiction de la Cour Supérieure. Cette dernière ne vient pas siéger dans le nord du Québec. Les parties devront alors être entendues à Amos en Abitibi parce que c'est l'endroit où la Cour Supérieure siège et qui est le plus près des communautés Cries de la côte de la Baie-James.

Même si les parties sont admissibles à l'aide juridique, chaque partie aura à supporter le coût du billet d'avion, le coût du logement à l'hôtel, ses repas et toutes les autres dépenses incidentes.

Admettons un instant que le Cri dans notre exemple porte de ce fait une plainte. Il serait possible pour le Protecteur de résoudre le problème en payant seulement au plaignant les frais qu'il a encourus au motif qu'il n'a pas le même accès à la justice qu'un citoyen du sud du Québec. Une autre solution serait de rembourser aux deux parties leurs frais même si l'une d'elle n'a pas déposé de plainte. Devrait-on également rembourser les frais de voyage des témoins si une des parties a dû avoir recours à de telles personnes pour faire sa preuve devant le juge car, ne l'oublions pas, tous doivent avoir un accès égal à la justice.

Toutes ces solutions que pourrait apporter le Protecteur, on le constate à première vue, sont inacceptables. Il est nécessaire pour le Protecteur du citoyen dans un cas semblable, d'utiliser une approche systémique et d'apporter

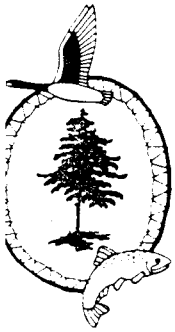

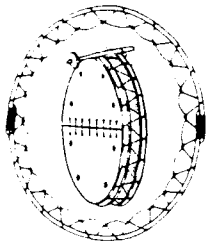

des correctifs sur le système en général. Il peut proposer au ministre de la Justice, soit de faire adopter une proclamation pour que la Cour Supérieure siège au nord du Québec ou encore mieux d'examiner tout le système d'administration de la justice aux autochtones. Nous croyons qu'il est préférable de risquer de sacrifier le remède à une plainte pour un seul individu suite à une enquête systémique sur l'administration publique si cela peut ainsi améliorer le système au complet et le sort de la collectivité.

D'un autre côté, la prévention que peut faire le Protecteur du citoyen lorsqu'un ministère lui demande de participer à la révision d'un projet de loi, d'une directive ou d'une politique, peut à première vue, tendre à mettre le Protecteur en conflit s'il est appelé, par la suite, à enquêter sur une plainte relative à une procédure qu'il a lui-même recommandée. Nous croyons cependant que l'intervention du Protecteur peut apporter davantage d'équité aux projets du gouvernement s'il les a examinés et leur donne sa bénédiction à l'avance. Ce type de prévention de la part du Protecteur requiert de la prudence élémentaire mais prudence ne veut pas dire qu'il devrait refuser d'intervenir. Un Ombudsman efficace doit vérifier après une certaine période de temps et avec recul si les recommandations qu'il a lui-même faites, dans le passé pour ses dossiers courants, ont été justes. Cela ne le met pas en situation de conflit s'il ajuste ses recommandations futures suite à cet examen de conscience. Le raisonnement est le même, mais à l'inverse, pour une intervention préventive du Protecteur, en ce sens qu'il ne doit pas se soustraire à ses responsabilités. Il doit agir au bon moment

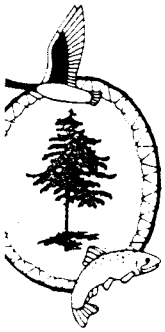

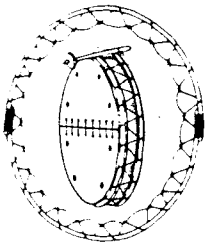

avant que des injustices ne soient causées plutôt qu'après coup.

Les autochtones ont longtemps été négligés dans les projets de loi et dans l'élaboration des politiques du gouvernement. Peut-être que si le Protecteur avait fait plus de prévention et qu'il était intervenu lors de l'élaboration de mesures gouvernementales destinées aux autochtones, on aurait pu éviter de nombreux abus, voire même peut-être éviter une crise.

Les plaintes justifiant une enquête de façon systémique seront sans doute nombreuses dans le Nord Québécois une fois que le Protecteur aura expliqué aux Cris son rôle en assemblée publique. Nous croyons qu'il devra davantage intervenir en prévention et avec une approche systémique afin d'accroître son efficacité chez les autochtones.

L'Administration publique du Québec et les Québécois en général doivent davantage tenir compte des autochtones comme partie prenante de la société d'aujourd'hui. L'égalité des autochtones avec les autres citoyens du Québec, pour ce qui est de l'accès aux services gouvernementaux, on la retrouve dans les brochures, les rapports annuels pompeux et dans les grandes déclarations; on ne la retrouve pas dans la réalité de tous les jours. Nous espérons que le Protecteur du citoyen pourra jouer un rôle accru auprès des autochtones afin de rétablir cette disparité.

GCCQ

CRA
ARC

Il a trop souvent été bénéfique pour le gouvernement d'ignorer les autochtones. Nous avons été écartés et exploités pour faire place à ce qui est appelé le progrès. Les nations autochtones de partout dans le monde sont chassées de leur territoire pour des projets hydro-électriques ou des projets de foresterie; on le voit dans le nord du Québec et en Amazonie. Le gouvernement du Québec et ses mandataires osent affirmer que notre mode de vie n'est pas menacé d'extinction par les mégaprojets hydro-électriques. Nous ne croyons pas le gouvernement. C'est nous qui devons vivre avec la destruction du nord du Québec.

Ceci dit, nous ne comptons pas sur le Protecteur du citoyen pour rétablir les dommages causés à notre mode de vie ou à l'environnement ni pour solutionner tous nos problèmes. Nous espérons seulement que quelqu'un d'indépendant pourra veiller à l'instauration d'une société pluraliste au Québec. L'Administration publique québécoise devra être impliquée dans ce projet. Le Protecteur pourrait être appelé à jouer un rôle à cet effet et ainsi tenter de rétablir une crédibilité au Gouvernement du Québec auprès des Cris et des Premières Nations, crédibilité qu'il a perdue.

En conclusion, nous espérons, d'une part, que le Protecteur du citoyen va jouer un rôle accru auprès des autochtones du Québec et, d'autre part, que notre mémoire à la présente Commission parlementaire ne restera pas sans effet.